



**PREFET DE  
HAUTE MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Exemplaire à retourner à l'Unité Territoriale Sud *CP*

Commune de Arc-en-Barrois

dossier n° DP 052 017 25 S0023

date de dépôt : 20 mai 2025

date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :  
20 mai 2025

demandeur : **BARBIER Sébastien**

pour : **remplacement des menuiseries, installation  
d'une fenêtre de toit et isolation thermique par  
l'extérieur**

adresse terrain : **42 Rue Anatole Gabeur, à Arc-en-  
Barrois (52210)**

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

**Le maire de Arc-en-Barrois,**

Vu la déclaration préalable présentée le 20 mai 2025 par BARBIER Sébastien demeurant 42 Rue Anatole Gabeur, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries, l'installation d'une fenêtre de toit et l'isolation thermique par l'extérieur ;
- sur un terrain situé 42 Rue Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 01 juillet 2025;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 20/05/2025 ;

Vu l'avis simple favorable, assorti de recommandations, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/07/2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Arc-en-Barrois, le *15/07/2025*



Le maire,  
(nom, prénom, et qualité du signataire)

*[Signature]*  
Le Maire  
**Philippe FREQUELIN**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## **Recommandations :**

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti ancien environnant, qui forme les abords du monument historique, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec ces dispositifs constructifs traditionnels. C'est pourquoi, il conviendra de respecter les recommandations suivantes :

- les menuiseries seront en BOIS ou en PVC structuré mouluré avec petits bois rapportés à l'extérieur formant six carreaux par fenêtre de teinte blanc cassé, beige (RAL 1014), gris clair (RAL 7035) ou d'une teinte douce et claire choisie dans le nuancier conseil disponible en mairie ; en raison de son impact visuel négatif, le blanc pur (RAL 9003, 9010, 9016) est proscrit ainsi que le gris anthracite (RAL 7016) ;
- le dormant existant sera conservé ou remplacé à l'identique, en excluant la pose d'un second dormant augmentant la largeur apparente (modèles dits rénovation) ;
- les coffres de volets roulants sont dissimulés derrière un lambrequin de la même teinte que les volets roulants ;
- le châssis d'éclairage en toiture à l'arrière doit être encastré dans le plan de couverture et ne doit pas excéder 0,78m x 0,98 m. Il est axé sur une baie de la façade et ramené au plus près de l'égout ;
- l'ITE sur la façade arrière doit être recouverte par un enduit réalisé à la chaux et au sable, présentant une finition talochée ou grattée fin et de teinte identique aux enduits locaux anciens. Les enduits projetés, écrasés ainsi que les baguettes d'angles sont à proscrire ;
- l'ITE (Isolation Thermique par l'Extérieure) pourrait être réalisée avec des matériaux isolants perspirants tels que le chanvre, la fibre ou la laine de bois ;
- le dispositif d'isolation par l'extérieur en polystyrène expansé n'est pas adapté techniquement au bâti traditionnel et risque d'endommager la structure de l'édifice ; le polystyrène est un matériau imperméable, tout comme le ciment qui empêche la pierre de respirer ou de bouger ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.